Envoyé en préfecture le 13/12/2024
Reçu en préfecture le 13/12/2024
Publié le
ID : 059-265901223-20241202-24_079-DE

Délibération n° 24-079

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CAMBRAI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 décembre à 14 heures, le Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame WIART Virginie, Vice-Présidente Déléguée.
En suite de convocation en date du 21 novembre 2024.

Secrétaire de séance : Mme Virginie WIART.

Nombre de membres en exercice :**17**

Présents : **9**

Votants : **11**

Etaient Présent (s) : Mme Virginie WIART, Mme Dominique CARDON, Mr Jean-Pierre BAVENCOFFE, Mme Sylviane LIENARD, Mme Maria-José POMBAL, Mme Florence NOCHELSKI, Mr Jean-Louis DELHAYE, Mme Monique BOUQUIGNAUD, Mme Sabine CAGNARD.

Etaient Absents, excusés ou représentés :
Mr François-Xavier VILLAIN, Mme Françoise DEMONTFAUCON, Mme Sylvie LABADENS, Mr Michel MAUPRIVEZ, Mme Jocelyne PEYRAT-ARMANDY, Mme Brigitte BRACQ, Mr Alain DELEVALLEE donne pouvoir à Mme WIART, Mr Marc DERASSE donne pouvoir à Mr DELHAYE.

Objet de la délibération
Conditions et modalités de règlement
des frais de déplacement des agents du CCAS.

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifier portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état,

Envoyé en préfecture le 13/12/2024
Reçu en préfecture le 13/12/2024
Publié le
ID : 059-265901223-20241202-24_079-DE

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état,

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, le conseil d'administration a décidé la prise en charge des frais de mission lorsque l'intérêt du service le justifie ou des frais de participation à des actions de formation hors de la résidence administrative, en cas d'utilisation de leur véhicule personnel entre parenthèses en l'absence de disponibilité d'un véhicule du CCAS)

Les modalités de prise en charge par le CCAS des frais de déplacement ont été définis selon les modalités prévues dans l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévu à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

L'arrêté du 20 septembre 2023 a modifié les dispositions de 2006 concernant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état. Cet arrêté est également applicable aux agents relevant de la fonction publique territoriale.

	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la Métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	**90€** (ancien montant 70€)	**120€** (ancien montant 90€)	**140€** (ancien montant 110€)
Repas	**20€** (ancien montant 17,50€)	**20€** (ancien montant 17,50€)	**20€** (ancien montant 17,50€)

Le critère de distance précédemment défini et maintenu à savoir une distance entre la résidence administrative et le lieu de déplacement, soit un minimum de 200 km aller-retour (ce qui exclut Lille notamment) sauf en cas de circonstances exceptionnelles ;

Les frais d'hébergement s'entendent y compris les frais de petit-déjeuner et taxes de séjour.

Le remboursement des frais de repas (déjeuner et dîner) correspond aux frais réels engagés par l'agent dans la limite du nouveau plafond de 20€ (justificatifs exigés pour le remboursement : factures, ticket…).

Pour les agents ayant une reconnaissance de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite le taux d'hébergement est fixé à 150€.

Par ailleurs, il est rappelé que le remboursement des frais de transport varie selon le mode de déplacement choisi :

- Véhicule personnel : le remboursement suit le barème d'indemnités kilométriques fixé par arrêté. Les remboursements des frais divers (stationnement, péage…) sont effectués sur présentation des justificatifs des frais engagés.

Envoyé en préfecture le 13/12/2024
Reçu en préfecture le 13/12/2024
Publié le
ID : 059-265901223-20241202-24_079-DE

- Transport en commun : le remboursement se fait selon la formule [illegible]

Enfin il est rappelé que :

- Tout déplacement nécessite l'accord préalable de l'employeur (via une convocation ou un ordre de mission)
- Le remboursement n'est pris en charge par la collectivité qu'à condition que l'organisme de formation, notamment le CNFPT, ne procède pas déjà à un remboursement.
- Le remboursement (calculé entre la résidence administrative et le lieu de formation ou de mission) s'effectue sur délivrance des pièces justificatives.

Le Comité Social Territorial du 25 novembre 2024 a donné son avis favorable à la mise à jour des montants relatif aux frais de déplacement des agents du CCAS.

Les membres du Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité.

DECIDENT

- **D'approuver les nouveaux montants de remboursement des frais de déplacement définis ci-dessus.**
- **De dire que les crédits correspondants sont prévus au Budget Principal et aux Budgets Annexes de l'exercice en cours et suivants.**

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Acte certifié exécutoire en vertu de l'article 2-1
de la Loi n° 82.623 du 22.07.82
Transmis à la Sous-Préfecture le :
Et publication ou notification du :

Pour copie conforme,
La Vice-Présidente Déléguée,

Virginie WIART.

Pour la Vice-Présidente du CCAS
La Vice-Présidente Déléguée
Virginie WIART

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
59400 CAMBRAI